

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 9 mars 2016 dans l'affaire R 489/2015-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et prononcer l'invalidité de la marque n° 8 500 548;
- condamner l'EUIPO aux dépens;
- condamner l'intervenante aux dépens de la procédure devant l'EUIPO.

Moyens invoqués

- Violation des articles 75 et 76 du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 13 juin 2016 — Marsh/EUIPO (ClaimsExcellence)

(Affaire T-308/16)

(2016/C 287/33)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Marsh GmbH (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: W. Riegger, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque verbale de l'Union européenne «ClaimsExcellence» — Demande d'enregistrement n° 13 847 462

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 8 avril 2016 dans l'affaire R 2358/2015-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux encourus dans le cadre de la procédure de recours devant l'EUIPO.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 21 juin 2016 — Grupo Riberebro Integral et Riberebro Integral/Commission**(Affaire T-313/16)**

(2016/C 287/34)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Parties requérantes: Grupo Riberebro Integral, SL (Alfaro, Espagne) et Riberebro Integral, SA (Alfaro, Espagne) (représentants: Rafael Allendesalazar Corcho et A. Rincón García-Loygorri, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- en vertu de l'article 263 TFUE, annuler l'article 2 de la décision C(2016) 1933 final de la Commission européenne, du 6 avril 2016, relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE, dans l'affaire AT.39965 — Champignons, relatif au montant de l'amende infligée aux parties requérantes, dans la mesure où la Commission européenne a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits sur la base desquels elle a refusé de tenir compte de l'absence de capacité contributive des parties requérantes;
- subsidiairement, en vertu de la compétence de pleine juridiction que lui reconnaît l'article 31 du règlement (CE) n° 1/2003 et en vertu de l'article 261 TFUE, réformer l'article 2 de la décision C(2016) 1933 final de la Commission européenne, du 6 avril 2016, relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE, dans l'affaire AT.39965 — Champignons, et réduire le montant de l'amende infligée aux parties requérantes;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours prend son origine dans la demande de clémence présentée par une entreprise à la Commission européenne concernant sa participation à une entente dans le secteur des champignons en conserve. Selon le texte même de la décision, cette entente aurait cherché à stabiliser le marché du champignon et à mettre un frein à la chute des prix dans ce secteur.

Les parties requérantes ne contestent ni les faits ni leur qualification juridique, qu'elles ont déjà reconnu en coopérant dans le cadre de la procédure de clémence et dans leur réponse à la communication des griefs, dans laquelle elles ont indiqué accepter la description et la qualification juridique des faits contenues dans cette dernière. L'objet du présent recours porte sur l'appréciation et la proportionnalité de l'amende qui leur a été infligée.